



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 145.2021 - édition du 14/06/2021





PREFET DES ALPES-MARITIMES

SOUS-PREFECTURE DE GRASSE

SERVICE DE COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

AFFAIRE SUIVIE PAR M. REY / CR

☎ 04.92. 42. 32, 56
✉ christian.rey@alpes-maritimes.gouv.fr

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

N° 2021 - 612

**ARRETE PORTANT REQUISITION
DE LA PARCELLE CADASTREE AP N° 104 A MOUGINS**

- Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1(4°) ;
- Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;
- Vu le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;
- Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des ALPES-MARITIMES (hors classe) ;
- Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage actualisé des ALPES-MARITIMES approuvé par arrêté préfectoral n° 2015-411 du 15 juillet 2015 ;
- Considérant l'arrivée annoncée de 70 caravanes le 14 juin 2021 ;
- Considérant toutefois qu'à ce jour, aucun terrain permettant d'accueillir de grand passage n'a été proposé par les collectivités compétentes des ALPES-MARITIMES ;

Considérant en outre que l'absence de solution de stationnement est susceptible d'une part, d'occasionner sur le territoire départemental d'importantes perturbations de la circulation et de la sécurité routière, d'autre part, de porter atteinte à la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant dès lors la nécessité de fixer le séjour des participants à ce grand passage sur un terrain compatible avec leur accueil ;

Considérant que la parcelle cadastrée AP n° 104 à MOUGINS, est compatible avec un accueil temporaire et urgent de ces résidences mobiles ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de GRASSE ;

ARRETE

Article 1 :

La parcelle cadastrée AP n° 104, située au 1352, avenue Général de Gaulle à MOUGINS, est réquisitionnée comme aire temporaire de grand passage pour l'hébergement d'urgence et l'accueil d'un groupe d'environ 70 caravanes de gens du voyage.

Article 2 :

La réquisition prend effet à compter de la notification du présent arrêté et cessera de produire ses effets le 21 juin 2021 à midi au plus tard

Article 3 :

Sous la responsabilité du représentant de l'État dans le département, le propriétaire du terrain [M. BAILLON-DHUMEZ Pierre Daniel, Marcel, Guy, Yves], effectueront un constat contradictoire à l'arrivée et au départ du groupe de gens du voyage. Le responsable du groupe et le propriétaire de la parcelle concernée [M. BAILLON-DHUMEZ Pierre Daniel, Marcel, Guy, Yves] co-signeront un protocole d'occupation temporaire dont un exemplaire est joint au présent arrêté, précisant notamment la durée du séjour et le montant de la contribution supportée par le groupe de gens du voyage occupant le terrain visé à l'article 1 pour les frais liés à l'exploitation du terrain, ainsi que pour les frais de remise en état du terrain.

Article 4 :

La Ville de MOUGINS s'assurera de la mise à disposition d'un point d'eau pour le groupe de gens du voyage qui prendra en charge l'ensemble des questions liées aux branchements électriques.

Article 5 :

La communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins devra prévoir, lors du stationnement des gens du voyage sur ce terrain, le ramassage des ordures ménagères.

Article 6 :

A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 :

Les faits matériels, directs et certains résultant de l'application du présent arrêté feront l'objet d'une rétribution du propriétaire concerné [M. BAILLON-DHUMEZ Pierre Daniel, Marcel, Guy, Yves] par les occupants du terrain.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif gracieux auprès de M. le Préfet des ALPES-MARITIMES (centre administratif départemental - 174, boulevard du Mercantour – 06286 NICE cedex 3) ou hiérarchique auprès de M. Le ministre de l'Intérieur (place Beauveau – 75800 PARIS) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NICE (18, avenue des fleurs – 06050 NICE cedex 1) le cas échéant par voie dématérialisée (<http://www.telerecours.fr>).

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est interrompu jusqu'au rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme explicite ou implicite au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois.

Article 9 :

La Sous-Préfète de GRASSE, le commandant du groupement de gendarmerie des ALPES-MARITIMES et le Maire de MOUGINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs des ALPES-MARITIMES et jusqu'au 21 juin 2021.

Un exemplaire du présent arrêté sera par ailleurs transmis à Mme la Procureure de la République près le tribunal de justice de GRASSE

Fait à NICE le : 14 JUIN 2021

Le Préfet des ALPES-MARITIMES



ANNEXE N° 4

PROTOCOLE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés :

Madame/Monsieur :

Fonction :

Coordonnées :

dénommé ci-après le propriétaire,

et

Madame/Monsieur :

Fonction :

Coordonnées :

dénommé ci-après le preneur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un terrain appartenant au propriétaire, en vue de permettre un stationnement pour une durée limitée, sur les terrains cadastrés situés à

Le stationnement des véhicules et des caravanes appartient aux membres du groupe dénommé : composé de familles et caravanes, conformément à la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, est autorisé pour une période de jours à compter du 2021 au 2021.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions fixées aux articles 2 à 9 de la présente convention.

Article 2 – Obligations du propriétaire

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition un terrain réellement en herbe dans un état naturel et compatible avec les commodités de circulation et stationnement des véhicules et des caravanes.

Il déclare tenir le terrain libre de toute contrainte de nature à compromettre éventuellement l'usage occasionnel tel que prévu par le présent protocole.

Article 3 – Obligations des preneurs

Le preneur s'engage à n'apporter aucune modification aux lieux et à les restituer conformément à l'état initial (hors intempéries) et libre de toute occupation.

Un état des lieux contradictoire est dressé à l'arrivée et au départ du preneur. Il est annexé au présent protocole.

Article 4 – Conditions de desserte du terrain

L'accès à la voirie se fera par

Le stationnement des véhicules sur la voie publique devra respecter les conditions générales applicables sur le territoire de la commune de

Article 5 – Enlèvement des ordures ménagères

Le service est assuré par la

Article 6 – Prise de possession du terrain

Le Maire de _____, le Président de la _____ et le propriétaire devront être avertis à l'avance, afin de leur permettre de prendre toute disposition utile à l'accueil des preneurs.

Article 7 – Conditions financières

Le preneur s'engage à verser une somme de _____ euros [en lettres] par semaine et par famille (voir article 1^{er}) en compensation de l'occupation du terrain, de la consommation des fluides, de la consommation électrique le cas échéant et du ramassage des ordures ménagères.

Une caution de _____ euros [en lettres] est versée lors de l'état des lieux. Elle est restituée en fin de séjour, sous condition d'absence de dégradation.

Article 8 – Responsabilité des preneurs

Les preneurs sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités ne causent ni gêne, ni trouble de voisinage et plus généralement ne compromettent pas l'ordre public (art. R.443-10 du code de l'urbanisme).

Article 9 – Renouvellement de la convention

La présente convention prend fin à la date fixée à l'article 1^{er}. La durée du stationnement pourra éventuellement être prolongée à titre exceptionnel, sur demande préalable expresse des preneurs et après accord du propriétaire.

Fait à

Le

Le propriétaire

Le preneur

Prénom

Prénom

NOM

NOM

Qualité

ANNEXE N° 5

ETAT DES LIEUX

Parcelles cadastrées
situées
à

Motif du rassemblement :

Familial

Religieux

Nom, prénom du propriétaire :

Nom, prénom et qualité du preneur :

Coordonnées :

Nom du groupe / de l'association :

Date d'arrivée :

Date de départ :

Nombre de caravanes :

1 – Etat des lieux d'entrée [état général du terrain à la date d'arrivée du groupe ainsi que les divers équipements mis à disposition]

Fait à

Le

Le propriétaire

Le preneur

Prénom

Prénom

NOM

NOM

Qualité

2 – Etat des lieux de sortie [état général du terrain à la date de départ du groupe ainsi que l'état des équipements qui ont été mis à disposition durant la totalité du séjour]

Fait à

Le

Le représentant
Le propriétaire

Le preneur

Prénom

Prénom

NOM

NOM

Qualité

S O M M A I R E

Sous Prefecture de Grasse.....	2
Svce coord.politiques publiques.....	2
Accueil Habitat gens du voyage.....	2
AP 2021.612 Mougins Requisition parcelle cadastrée AP 104.....	2
AP 2021.612 Annexes 4 et 5 Protocole O.T et état des lieux.....	6

Index Alphabétique

AP 2021.612 Annexes 4 et 5 Protocole O.T et etat des lieux.....	6
AP 2021.612 Mougins Requisition parcelle cadastrée AP 104.....	2
Svce coord.politiques publiques.....	2
Sous Prefecture de Grasse.....	2